

**Madame Le Bâtonnier de l'Ordre  
des Avocats du Barreau  
de la Haute-Saône**

A

**Monsieur le Garde des Sceaux**

**Vesoul, le 29 octobre 2021**

**Objet : Projet de loi portant confiance dans l'institution judiciaire : demande de retrait des dispositions sur le secret professionnel**

Monsieur le garde des Sceaux,

C'est avec consternation que notre Barreau a pris connaissance du projet de loi *portant confiance dans l'institution judiciaire* adoptée par la Commission mixte paritaire le 21 octobre.

Ce texte, qui n'a plus rien à voir avec le projet de texte initial, contient des dispositions particulièrement graves concernant le secret professionnel de l'avocat.

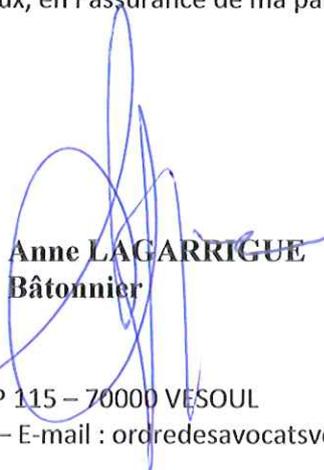
Nous ne pouvons accepter ces dispositions qui portent atteinte à l'Etat de droit, c'est pour cette raison que nous avons adopté une motion que vous trouverez ci-après.

Notre barreau, aux côtés de la Conférence des bâtonniers, entend se mobiliser fortement pour le retrait de ce texte inacceptable pour les justiciables.

Vous souhaitant bonne réception du présent envoi,

Je vous prie de croire, Monsieur le garde des Sceaux, en l'assurance de ma parfaite considération.

*PJ : motion*



**Anne LAGARRIGUE  
Bâtonnier**

**MOTION DU BARREAU DE LA HAUTE SAONE SUR LE SECRET  
PROFESSIONNEL DE L'AVOCAT**

L'Ordre des avocats de la Haute Saône, son bâtonnier Anne LAGARRIGUE, suites aux oppositions manifestées par la Conférence des bâtonniers :

Connaissance prise du projet de loi *pour la confiance dans l'institution judiciaire* issu de la Commission mixte paritaire et de l'accord intervenu au sujet notamment du secret professionnel de l'avocat, projet qui a pour effet de rendre ce secret inopposable en certaines matières,

**FAIT PART DE SA PLUS TOTALE DESAPPROBATION** quant à cette réduction totalement injustifiée du secret professionnel de l'avocat dont l'unicité, qui concerne **la défense et le conseil**, résulte déjà de l'article 66-5 de la loi n° 71- 1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme des professions judiciaires et juridiques, et permet à la République française d'honorer ses engagements internationaux en se conformant aux principes de la Convention européenne de sauvegarde des libertés et droits fondamentaux tels qu'interprétés par les juridictions nationales et européennes,

**REFUSE** que le secret professionnel de l'avocat, dont les bâtonniers sont aussi les garants, puisse faire l'objet de négociation dans une société démocratique car il en constitue l'un des piliers en garantissant la suprématie de l'Etat de droit sur l'Etat de police,

**S'INQUIETE** de la dégradation des libertés publiques et des droits fondamentaux qui va nécessairement en découler,

**RAPPELLE** que le secret professionnel de l'avocat, que celui-ci ne détient jamais pour lui-même mais au regard de son rôle dans une société démocratique, ne saurait connaître une exception aussi intolérable qu'injustifiée pour l'activité de conseil en matière fiscale et en matière de délits financiers, alors que cette exception est actuellement envisagée par le gouvernement et le législateur, et ce, même si l'avocat n'a pas participé à la commission des infractions poursuivies à l'encontre de son mandant,

**S'INSURGE** contre le compromis issu de la Commission mixte paritaire qui opère, en l'état de la rédaction de l'article 56-1-2, 1° du code de procédure pénale, une confusion inacceptable entre d'une part les pièces d'un justiciable susceptibles de faire l'objet d'une saisie dans le cadre d'une enquête préliminaire ou d'une information, parce que non couvertes par le secret professionnel de l'avocat, et, d'autre part, les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci, les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères, à l'exception pour ces dernières de celles revêtues de la mention « officielle », les notes d'entretien, les agendas, cahiers de messages téléphoniques, et plus largement, toutes les pièces du dossier qui sont couvertes par le secret professionnel prévu et garanti par l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971 précitée,

**CONSTATE** avec effarement l'aberration juridique que ce même projet de texte vise à créer en son 2°, pour l'avocat, par l'avènement d'une situation de complicité non intentionnelle de celui-ci permettant d'exclure le secret professionnel,

**ALERTE** sur le fait que, par cette rédaction imprudente, les autorités de poursuite pourront, sur la seule existence d'une enquête en matière fiscale ou en matière de délit financier, saisi à l'occasion de perquisitions, la totalité des pièces de son dossier et, sur la seule allégation de l'existence de ces mêmes délits, procéder à l'écoute téléphonique du cabinet d'avocat et à la saisie de tous ses outils numériques, sans que pour autant il puisse être fait grief à l'avocat d'une quelconque participation aux faits reprochés à son mandant,

**DEMANDE** instamment et solennellement au gouvernement, en application de l'article 45, alinéa 3 de la Constitution, de présenter un amendement de suppression des dispositions précitées afin de rétablir la lettre et l'esprit du texte initial visant à garantir le secret professionnel de l'avocat tant en matière de défense que de conseil.



A Vesoul, le 29 octobre 2021  
Le Bâtonnier  
Anne LAGARRIGUE